

INFORMATION AUX AGRICULTEURS IRRIGATION

IMPORTANT !

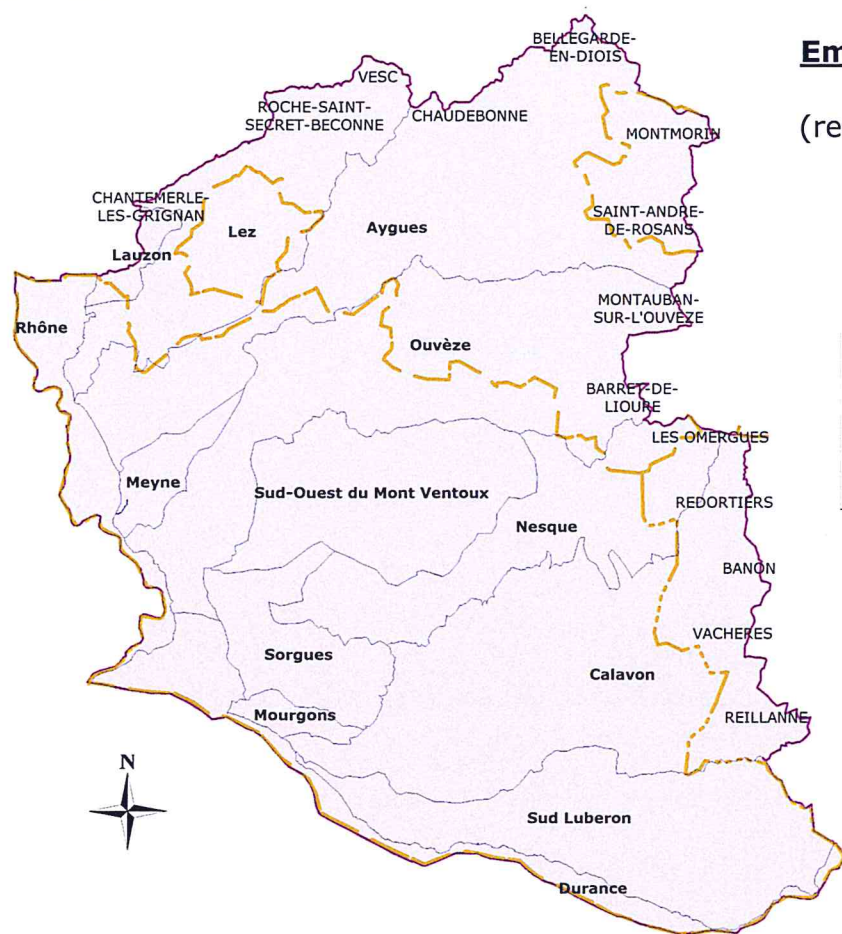
RECENSEMENT = DERNIERE CHANCE DE REGULARISATION

Un Organisme Unique de Gestion Collective de l'Eau Agricole (OUGC) va être mis en place sur le territoire. Les Chambres d'agriculture réalisent un recensement des prélèvements agricoles pour dimensionner au mieux les besoins en eau des irrigants.

Participer au recensement, c'est sécuriser son accès à l'eau !

Vous êtes concerné : si vous prélevez de l'eau dans un cours d'eau, une source, une nappe superficielle ou profonde situés sur le périmètre ci-dessous.

Vous n'êtes pas concerné : si vous prélevez **exclusivement** dans un réseau d'irrigation agricole membre de la CED, ou géré par un gestionnaire collectif officiel de type ASA, ASCO, ASL...



Emprise du périmètre de candidature OUGC 84

(ressources superficielles et souterraines)

Régions : AURA / PACA

Départements : 26 / 04 / 05 / 84

-  Limites DPT's
-  OUGC 84 - Périmètre Candidature
-  Bassins versants



**Date limite
pour participer :
01/12/2017**

Plus d'informations : www.irrigation84.fr/medias/ressources-documentaires/ougc-84

Agriculteurs concernés, merci de contacter le service « Eau » de votre Chambre d'Agriculture

CA 04 : GUYOT Fabienne (04 92 79 40 44 / fguyot@ahp.chambagri.fr) - PITON Noël (04 92 79 40 45 / npiton@ahp.chambagri.fr)

CA 05 : MOYNIER Hervé (04 92 52 55 60 / hervé.moynier@hauts-alpes.chambagri.fr)

CA 26 : DUBOCS François (04 27 24 01 60 / francois.dubocs@drome.chambagri.fr)

CA 84 : BERNARD Claire (04 90 23 65 01 / claire.bernard@vaucluse.chambagri.fr) - MUSCAT Anthony (04 90 23 65 34 / anthony.muscat@vaucluse.chambagri.fr)

BASSINS VERSANTS	ZRE ?	DEPARTEMENTS CONCERNES
AYGUES	OUI	05 / 26 / 84
CALAVON	NON*	04 / 84
DURANCE	NON	84
LAUZON	NON	26 / 84
LEZ	OUI	26 / 84
MEYNE	NON	84
MOURGONS	NON	84
NESQUE	NON	26 / 84
OUVEZE	OUI	26 / 84
RHÔNE	NON	84
SORGUES	NON	84
SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	NON	84

* Classement en ZRE en cours de discussion sur la partie amont du Calavon.

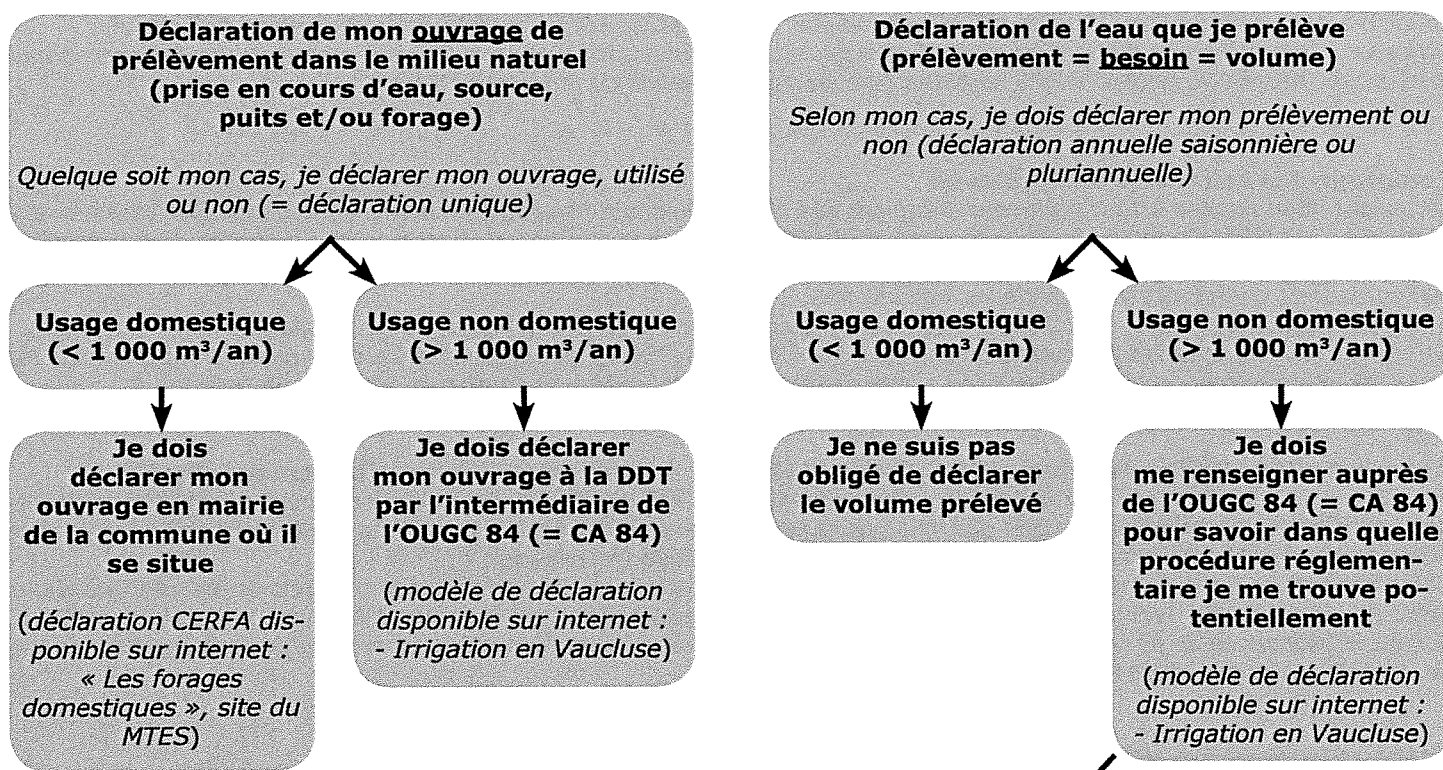
Réglementation des prélèvements d'eau effectués dans le milieu naturel

Fiche d'informations aux irrigants agricoles individuels et collectifs,
dans le cadre du projet « OUGC 84 »

Quelles démarches dois-je effectuer pour être en règle avec le Code de l'Environnement ?

En fonction de ma situation, je dois déclarer mon ouvrage et certainement mon prélèvement d'eau.

Cette fiche n'aborde pas les prélèvements d'eau effectués dans les canaux d'irrigation.



> 1 000 m ³ /an Procédure à suivre en fonction de la ressource prélevée		
Ressource	Débit / Volume maximums prélevés	Procédure
Eaux superficielles (cours d'eau / nappes d'accompagnement)	2 à 5 % du débit du cours d'eau	Déclaration
	> 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation
Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	10 000 à 200 000 m ³ /an	Déclaration
	> 200 000 m ³ /an	Autorisation
Périmètres ZRE (cours d'eau / nappes d'accompagnement)	Débit < 8 m ³ /h et Volume > 1 000 m ³ /an	Déclaration
	Débit > 8 m ³ /h et Volume > 1 000 m ³ /an	Autorisation

En dessous du seuil « Déclaration », procédure = « Non concerné ».

DDT : Direction
Départementale
des Territoires

MTES : Ministère de
la Transition
Ecologique
et Solidaire

OUGC 84 :
Organisme Unique
de Gestion Collective
de l'eau agricole
de Vaucluse

ZRE : Zone
de Répartition
des Eaux

Déclaration / Autorisation : en quoi consiste la procédure ?

Le demandeur doit établir un dossier expliquant les caractéristiques de son prélèvement et analysant les incidences de celui-ci sur l'environnement. Pour une procédure d'autorisation, la Loi exige une Enquête Publique.

Tous les travaux de sondages / forages / puits ne doivent pas commencer avant accord de la DDT ou mairie.

La création d'une retenue ou plan d'eau est également soumise aux régimes de déclaration (1 000 à 30 000 m²) et d'autorisation (> 30 000 m²). En dessous de 1 000 m², il n'y a pas de procédure administrative à engager.

Concernant les prélèvements d'eau agricole, chaque irrigant agricole devra se rapprocher directement de l'OUGC 84 (= CA 84).

La conditionnalité des aides PAC s'applique à toutes les cultures, aidées ou non ! En cas de contrôle, il faudra prouver que tous les prélèvements sont conformes à la réglementation. Il en est de même pour toute autre aide à l'agriculture...

Attention, ne pas confondre « Ouvrage de prélèvement » et « Prélèvement » !

► **Ouvrage de prélèvement** : matériel permettant de prélever de l'eau (ex : forage).

Quelque soit son usage, il doit toujours être déclaré au moins une fois, nouveau comme existant, utilisé ou non, en DDT ou mairie.

Attention, si le déclarant de l'ouvrage n'est pas le propriétaire de la parcelle où se situe celui-ci, la déclaration doit être co-signée par le propriétaire de cette parcelle.

► **Prélèvement** : quantité d'eau prise dans une ressource en eau (ex : cours d'eau, nappe phréatique, ...).

Prélèvement dans un canal d'irrigation géré par une structure collective

Les prélèvements effectués dans un canal d'irrigation ne font pas l'objet d'une déclaration individuelle. C'est la structure collective qui prend de l'eau dans le milieu naturel (ex : ASA, ASCO, ASL), qui détient l'autorisation de prélever.

Attention, si la structure d'irrigation collective disparaît, son autorisation aussi. L'irrigant doit alors se déclarer individuellement auprès de l'OUGC 84 s'il souhaite être en règle vis-à-vis de la Loi sur l'Eau.

Comptage des volumes d'eau prélevés

La Loi sur l'Eau impose à tout préleveur d'équiper ses installations de moyens de mesure appropriés. Conformément à l'Article L. 214-8 du Code de l'Environnement, tout prélèvement à usage non domestique doit disposer d'un moyen de mesure répondant aux exigences réglementaires :

► Pompages : compteurs volumétriques obligatoires.

► Prélèvements gravitaires : systèmes d'évaluation des volumes prélevés obligatoires (ex : échelles limnimétriques).

Dans tous les cas, le préleveur doit tenir un registre (= cahier / fichier d'enregistrement), dans lequel il reporte tous les mois les informations du prélèvement (ex : index compteur, date, durée de pompage, débit de la pompe...).

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse (AERMC) - « Redevance » pour prélèvement d'eau

Parallèlement à la déclaration individuelle prévisionnelle à la DDT et l'OUGC 84, toute personne effectuant un prélèvement d'eau dans le milieu naturel doit chaque année, déclarer à l'AERMC les volumes réellement prélevés l'année précédente, dans le cadre de la redevance pour prélèvement d'eau (« Irrigation »).

Cette redevance s'appuie désormais sur les compteurs d'eau pour tous les pompages individuels et les interprétations des relevés d'échelles limnimétriques pour les prélèvements gravitaires (ex : canaux d'irrigation). *A défaut, l'AERMC estime la redevance en pénalisant le déclarant avec des volumes estimés théoriques pouvant être contraignants en cas de surfaces irriguées importantes...*

Références réglementaires

► Code de l'Environnement, Articles R. 214-1 et suivants.

Liens utiles

- www.chambre-agriculture84.fr
- www.eaurmc.fr
- www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#e6
- www.forages-vacluse.fr
- www.irrigation84.fr
- www.irrigation-ced-durance.fr
- www.vaucluse.gouv.fr/police-de-l-eau-r352.html

OUGC 84

Chambre d'agriculture de Vaucluse

Site Agroparc

TSA 88444

84912 AVIGNON Cedex 9

Tél. : 04 90 23 65 65 / Fax : 04 90 23 65 40

Mail : ougc@vacluse.chambagri.fr

Web : www.chambre-agriculture84.fr / www.irrigation84.fr

OUGC 84 - Préfiguration 02/10/2017

Emprise potentielle du périmètre
de candidature OUGC 84
(ressources superficielles
et souterraines)

Régions : AURA / PACA
Départements : 26 / 05 / 84 / 04

BV Rhône : limite 84 uniquement.

BV Durance : "Nappe" :

limite 84 uniquement

(canaux CED 84 exclus)

- Limites DPT 84
- Limites DPT's
- OUGC 84 - Périmètre Candidature
- Bassin versant Rhône 84
- Bassin versant Durance 84
- Bassins versants

